



**VILLE DE
FEIGNIES**

**STATIONNEMENT
ET ARRET INTERDIT
PLACE DU 8 MAI 1945
ARRÊTÉ N° 178 / 2025**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

k.debleve@ville-feignies.fr

2025 - 1219 - JC/KD/JS/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu la loi n°82-2213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu les articles, L2213-1 à 2213-6 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités territoriales),

Vu le code de la route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11.

Vu le code pénal et notamment son article R610-5.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

Considérant que pour permettre les livraisons , il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement face a l'immeuble Norbert Very,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits place du 8 mai 1945, face à l'immeuble Norbert Very.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur la chaussée sera mise en place à la charge

Article 3: Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Feignies.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpes,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 19 décembre 2025

LE MAIRE DE FEIGNIES.



[Handwritten signature]